

PRÉAMBULE

EXPERTIJ (Experts et Traducteurs Interprètes Judiciaires) est une association créée en 2016 par Jeannette Abi Nader-Gélébart, Paul Delorme, María Le Bret-Sánchez, Nicolas Matusiak, Monique Rouzet Lelièvre, Véra Stas, Lidia Trzasko et Faridèh Vahedi Bodla, traducteurs et interprètes experts près les cours d'appel.

L'association est régie par la loi de 1901 et par les présents statuts complétés par un règlement intérieur. Elle adhère au code de déontologie d'EULITA (Association européenne de traducteurs et interprètes juridiques).

L'association se propose de fédérer les traducteurs et interprètes intervenant dans les différentes juridictions, conformément à l'esprit du décret n° 2013-958 du 25 octobre 2013 qui vient compléter la transposition de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.

Les membres d'EXPERTIJ sont des experts inscrits sur les listes des cours d'appel et des traducteurs interprètes des listes CESEDA. L'ouverture de l'association à ces deux catégories d'intervenants s'appuie notamment sur l'article D. 594-11 du code de procédure pénale :

« Lorsqu'en application des dispositions du présent code un interprète ou un traducteur est requis ou désigné par l'autorité judiciaire compétente, celui-ci est choisi :

1° Sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par le bureau de la Cour de cassation, ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel.

2° A défaut, sur la liste des interprètes traducteurs prévue par l'article R. 111-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».

Plus concrètement, EXPERTIJ a pour objet d'assurer la formation continue des traducteurs et interprètes dans un climat de convivialité et d'échange afin de fournir des prestations de qualité aux services de justice et aux justiciables.

STATUTS

Article 1 : Constitution

Est fondée le 14 mars, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Dénomination

L'association a pour dénomination « Experts et Traducteurs Interprètes Judiciaires » et pourra être désignée sous son sigle « EXPERTIJ ».

Article 3 : Objet

L'association a pour objet la formation continue, la défense du titre d'expert, la promotion de la profession de traducteur et interprète, notamment chaque fois que la loi exige le recours à un traducteur ou un interprète, la sensibilisation au rôle et aux prérogatives de ces métiers, la représentation des traducteurs et interprètes intervenant en milieu judiciaire auprès des autorités, tribunaux et administrations, et plus généralement toute action utile à la profession de traducteur et interprète.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé à Paris, chez CERTEX-CALITEX, au 66, rue de Rome (75008).

Ledit siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 6 : Composition

L'association est composée de 4 collèges :

- Le collège des membres fondateurs ;
- Le collège des membres actifs ;
- Le collège des membres honoraires ;
- Le collège des membres associés.

Article 7 : Qualité de membre

La qualité de membre est limitée aux seules personnes physiques à l'exclusion des personnes morales. Cette qualité de membre s'acquiert et se perd dans les conditions prévues aux articles concernant chacun des collèges de membres.

Article 8 : Membres fondateurs

- a) Les membres fondateurs composant le collège des membres fondateurs sont au nombre de 5 et sont nominativement à la date de la constitution de l'association :
- Mme Jeannette ABI NADER-GELEBART
 - M. Paul DELORME
 - M. Nicolas MATUSIAK
 - Mme Monique ROUZET-LELIEVRE
 - Mme Lidia TRZASKO

- b) Les membres fondateurs sont tenus au versement d'une cotisation exceptionnelle de 100 € à la date de création de l'association.
- c) Les membres du collège des membres fondateurs ont la possibilité de faire des dons à l'association et ceci sur une base totalement discrétionnaire.
- d) En cas de démission, décès, ou tout autre empêchement définitif d'un membre du collège des membres fondateurs, celui-ci sera remplacé par la désignation d'un nouveau membre coopté par les membres dudit collège statuant à la majorité simple.
- e) Un membre du collège des membres fondateurs ne peut perdre sa qualité qu'en cas de condamnation pénale ou criminelle devenue définitive ou encore faillite personnelle. Dans un tel cas, la perte de cette qualité est de plein droit et il est procédé à son remplacement comme il est prévu à l'alinéa précédent.

Article 9 : Membres honoraires

- a) Les membres honoraires constituent un collège de personnes désignées en raison de leurs qualités, titres ou fonctions officielles et dont la représentation au sein de l'association permet de participer à la réalisation de son objet.
- b) Sont membres honoraires de droit :
 - Le Premier Président de la Cour de cassation ou son délégué ;
 - Le Vice-Président du Conseil d'État ou son délégué ;
 - Le directeur de l'Ecole supérieure d'interprètes et de traducteurs (ESIT) ou son délégué ;
 - Le Président de l'Association Européenne des Magistrats ou son délégué ;
 - Le Président de « European Legal Interpreters and Translators Association » (EULITA) ou son délégué.
- c) Toute autre proposition de nomination en qualité de membre honoraire sera transmise au collège des membres fondateurs qui devra agréer cette nomination à la majorité simple.
- d) La perte de la qualité de membre honoraire, à l'exception des membres honoraires de droit, ne pourra être décidée que par le collège des membres fondateurs statuant à la majorité simple, sans qu'il y ait lieu à motiver cette décision.
- e) Les membres honoraires sont dispensés de toute cotisation.

Article 10 : Membres actifs

- a) L'admission en qualité de membre actif est soumise à agrément du conseil d'administration qui statue, à l'occasion de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission.
- b) L'admission dudit membre actif n'est effective qu'à l'expiration d'un délai de 15 (quinze) jours après transmission au collège des membres fondateurs de la décision d'agrément du conseil d'administration. En cas d'opposition du collège des membres fondateurs statuant à la majorité simple et sans qu'il y ait lieu à motiver cette

opposition, transmise au conseil d'administration avant l'expiration de ce délai, le demandeur à l'admission en qualité de membre actif est ajourné.

- c) La qualité de membre actif est réservée aux seuls traducteurs interprètes experts ou assermentés inscrits sur les listes établies par les juridictions en règle avec l'ensemble de leurs obligations professionnelles et sociales. La perte, pour quelque cause que ce soit, de cette qualité entraîne la perte de la qualité de membre actif qui sera actée par le conseil d'administration avec toutes conséquences de droit.
- d) Le collège des membres actifs est divisé en deux sections, une section experts regroupant les experts inscrits sur les listes officielles et les traducteurs-interprètes jurés d'Alsace-Moselle (ordonnance impériale du 13 juin 1903) et une section traducteurs-interprètes intervenant au titre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), les membres de chacune des sections répondant aux critères d'admission et de maintien en qualité de membre actif qui leurs sont propres tels qu'ils sont précisés dans le règlement intérieur.
- e) La qualité de membre actif est conditionnée au règlement de la cotisation annuelle fixée lors de l'assemblée générale annuelle. L'absence de règlement de ladite cotisation dans les deux mois suivant son exigibilité, et sans qu'il y ait lieu à mise en demeure, entraînera la perte de la qualité de membre actif qui sera actée par le conseil d'administration avec toutes conséquences de droit.
- f) La qualité de membre actif est conditionnée au respect strict des dispositions des présents statuts, du règlement intérieur de l'association et du code de déontologie de l'association « European Legal Interpreters and Translators Association » (EULITA).
- g) En cas de manquement total ou partiel aux obligations prévues à l'alinéa précédent par un membre actif, tout membre du conseil d'administration pourra saisir le collège des membres fondateurs en exposant les manquements reprochés audit membre actif.

Ce dernier fera l'objet d'une convocation par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception à se présenter devant le collège des membres fondateurs, qui devront être au moins au nombre de trois, pour une audition, en laissant un délai d'au moins deux semaines audit membre pour faire connaître sa position et/ou préparer cette audition. La convocation devra exposer l'intégralité des manquements qui lui sont reprochés.

Le membre actif ainsi convoqué pourra se faire assister, lors de son audition devant les membres présents du collège des membres fondateurs, par tout autre membre actif, à la condition qu'il ne soit pas membre du conseil d'administration. À l'issue de cette audition et après avoir recueilli les observations tant écrites qu'orales du membre actif, le collège des membres fondateurs statuera à la majorité simple de ses membres présents à l'audition et n'aura à motiver sa décision qu'en cas d'exclusion du membre actif étant précisé que cette exclusion sera actée par le conseil d'administration avec toutes conséquences de droit. Le collège des membres fondateurs pourra statuer même en cas d'absence du membre actif à ladite audition sur la base des manquements visés dans la convocation et/ou, le cas échéant, sur la base des observations écrites qui auront été communiquées par le membre actif ainsi convoqué. Nonobstant le sens de sa décision, le collège des membres fondateurs pourra faire toute recommandation d'ordre général et/ou particulier quant à l'interprétation ou l'application des statuts et du règlement intérieur de l'association.

Article 11 : Membres associés

- a) L'admission en qualité de membre associé est soumise à l'agrément du conseil d'administration qui statue, à l'occasion de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission.
- b) L'admission dudit membre associé n'est effective qu'à l'expiration d'un délai de 15 (quinze) jours après transmission au collège des membres fondateurs de la décision d'agrément du conseil d'administration. En cas d'opposition du collège des membres fondateurs statuant à la majorité simple et sans qu'il y ait lieu à motiver cette opposition, transmise au conseil d'administration avant l'expiration de ce délai, le demandeur à l'admission en qualité de membre associé est ajourné.
- c) La qualité de membre associé est réservée aux traducteurs interprètes experts honoraires ainsi qu'aux autres personnalités du monde de la traduction, de l'interprétation ou du monde judiciaire souhaitant soutenir notre association.
- d) La qualité de membre associé est conditionnée au règlement d'une cotisation annuelle réduite fixée lors de l'assemblée générale annuelle. L'absence de règlement de ladite cotisation dans les deux mois suivant son exigibilité, et sans qu'il y ait lieu à mise en demeure, entraînera la perte de la qualité de membre associé qui sera actée par le conseil d'administration.
- e) La qualité de membre associé n'ouvre pas droit de vote lors des assemblées générales. Les membres associés auront néanmoins le droit d'assister aux assemblées générales.
- f) La qualité de membre associé est conditionnée au respect strict des dispositions des présents statuts, du règlement intérieur de l'association et du code de déontologie de l'association « European Legal Interpreters and Translators Association » (EULITA).
- g) En cas de manquement total ou partiel aux obligations prévues à l'alinéa précédent par un membre associé, tout membre du conseil d'administration pourra saisir le collège des membres fondateurs en exposant les manquements reprochés audit membre associé et demander sa radiation.

Article 12 : Conseil d'administration

- a) Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'association et notamment mais non limitativement :
 - Il décide des actions de l'association ;
 - Il établit le rapport moral et financier de l'association présenté à l'assemblée générale annuelle ;
 - Il établit le budget présenté à l'assemblée générale annuelle ;
 - Il reçoit et discute les comptes établis par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui et présentés à l'assemblée générale annuelle ;
 - Il établit le règlement intérieur de l'association ;
 - Il accepte les subventions, dons et autres ressources et ordonnance les dépenses à l'exception des actes de gestion courante relevant du président pour autant qu'ils n'excèdent pas un plafond fixé par l'assemblée générale annuelle.

- Il propose, le cas échéant, la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes à l'assemblée générale annuelle ;
- Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- b) Le conseil d'administration est composé de 3 à 9 membres devant tous disposer du plein exercice de leurs droits civils et comprend trois postes spécifiques, celui de président, celui de trésorier et celui de secrétaire général.
- c) Les membres du conseil d'administration ou administrateurs ne peuvent être élus que parmi les membres du collège des membres actifs sous réserve pour ces derniers de justifier d'une ancienneté continue de trois ans au moins au sein du collège des membres actifs.
- d) Chaque administrateur est élu lors de l'assemblée générale annuelle pour une durée de 3 ans. Un administrateur ne peut pas effectuer plus de deux mandats successifs.
- e) Les administrateurs sont renouvelés par roulement dans la limite du premier entier inférieur ou égal au tiers des membres du conseil d'administration tous les ans.¹
- f) En cas de vacance d'un poste d'administrateur, que ce soit pour expiration de son mandat ou pour toute autre raison, notamment son exclusion, et qui aurait pour effet de porter à moins de 3 le nombre d'administrateurs et seulement dans ce cas, il sera procédé à son remplacement à titre intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale par un membre actif désigné par le collège des membres fondateurs statuant à la majorité simple.
- g) Le conseil d'administration se réunit physiquement ou virtuellement par téléphone, visio-conférence, ou tout autre moyen, permettant toutefois de s'assurer de l'identité des personnes participant à la réunion à la demande de chacun de ses membres. Il peut délibérer valablement par écrit, notamment par échange de courriels. Toutefois le conseil d'administration doit se réunir physiquement au moins une fois par an pour les besoins de l'établissement des documents soumis à l'assemblée générale.
- h) Tout membre du collège des membres fondateurs peut solliciter par écrit la tenue d'une réunion du conseil d'administration sur un point intéressant l'objet de l'association, son administration et son fonctionnement, à charge pour le conseil d'administration de communiquer aux membres du collège des fondateurs le compte rendu de leur réunion.
- i) Le conseil d'administration statue à la majorité simple des membres présents à ses réunions à la condition qu'au moins 3 membres au moins soient présents ; à défaut de respecter ce quorum la réunion est à nouveau convoquée à une date ultérieure. Les membres du conseil d'administration ont la faculté de se faire présenter par un autre membre du même conseil étant précisé que chaque membre du conseil d'administration ne peut être porteur que d'un pouvoir. Ne peut participer ni assister à la délibération un administrateur qui serait personnellement concerné par l'objet de la réunion du conseil d'administration.
- j) Il est convenu qu'à titre d'exception à ce qui précède, à compter de la création de l'association et pour les 3 premiers exercices de l'association (étant précisé qu'au sens

¹ À titre d'exemple, si le conseil d'administration est composé de 9 membres (soit le maximum), chaque année ce seront trois membres qui pourront être renouvelés ; si le conseil comporte moins de neuf membres mais plus de cinq, deux membres pourront être renouvelés ; si le conseil comporte 5 membres, 4 membres ou 3 membres, seul un administrateur pourra être renouvelé.

du présent alinéa, le 3^e exercice prendra fin avec l'assemblée générale annuelle clôturant ledit exercice), et ceci afin de permettre notamment la mise en place du renouvellement annuel des administrateurs par roulement, les membres du conseil d'administration, indépendamment de leur collège de rattachement seront :

- § Monique ROUZET LELIÈVRE, occupant le poste de président ;
- § Lidia TRZASKO, occupant le poste de secrétaire générale ;
- § Nicolas MATUSIAK, occupant le poste de trésorier ;
- § Faridèh VAHEDI BODLA, assesseur ;
- § Véra STAS, assesseur.

À l'occasion de l'assemblée générale clôturant le 3^e exercice et d'un commun accord ou par tirage au sort entre les membres du conseil d'administration, un des administrateurs ci-dessus renoncera à son mandat pour permettre l'élection d'un nouvel administrateur conformément aux alinéas précédents.

Article 13 : Présidence

- a) Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées, le cas échéant, dans le règlement intérieur.
- b) Le président est désigné à ce poste parmi les membres du conseil d'administration et à la majorité simple des administrateurs composant ledit conseil.

Article 14 : Trésorier

- a) Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il établit les comptes de l'association et les soumet au conseil d'administration.
- b) Le trésorier est désigné à ce poste parmi les membres du conseil d'administration et à la majorité simple des administrateurs composant ledit conseil.
- c) En cas de carence du trésorier, pour quelque motif que ce soit, il peut être temporairement substitué dans toutes ses fonctions par tout membre du conseil d'administration.

Article 15 : Secrétaire général

- a) Le secrétaire général assure le bon fonctionnement administratif de l'association, il convoque les assemblées générales, prépare les documents nécessaires à la tenue de celles-ci. Il tient les registres des décisions des différents organes de l'administration.
- b) Le secrétaire général est désigné à ce poste parmi les membres du conseil d'administration et à la majorité simple des administrateurs composant ledit conseil.
- c) En cas de carence du secrétaire général, pour quelque motif que ce soit, il peut être temporairement substitué dans toutes ses fonctions par tout membre du conseil d'administration.

Article 16 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées notamment mais non limitativement par :

- les cotisations dues par les membres actifs et les membres associés ;
- les dons versés discrétionnairement par les membres du collège des membres fondateurs ;
- les dons ;
- les subventions publiques ou privées ;
- les produits liés à la fourniture de prestations de formation professionnelle.

Article 17 : Assemblées générales

- a) L'assemblée générale ordinaire de l'association est composée du collège des membres fondateurs, du collège des membres honoraires, du collège des membres actifs et du collège des membres associés. Elle se réunit une fois par an sur convocation du conseil d'administration, dans les six mois de la clôture de l'exercice correspondant à la fin de l'année civile. La convocation doit être adressée par courrier simple et/ou par courriel au moins 15 jours avant la date prévue dans la convocation pour la tenue de ladite assemblée.

Elle est présidée par le Président de l'association ou, à défaut, par tout autre membre du conseil d'administration.

Elle approuve les documents établis par le conseil d'administration à son attention détaillés à l'article 11 et plus généralement sur les points prévus à l'ordre du jour.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale statue à la majorité simple des voix des membres actifs présents ou représentés.

Chaque membre actif ne peut pas être porteur de plus d'une procuration et ladite procuration doit être visée par le secrétaire général avant la tenue de l'assemblée.

Les membres honoraires, les membres fondateurs et les membres associés participent à l'assemblée générale avec voix consultative et ne prennent pas part aux délibérations.

Les décisions sont votées à main levée, toutefois à la demande du quart des membres actifs présents, les délibérations peuvent se tenir à bulletin secret.

Deux scrutateurs sont désignés dès l'ouverture de l'assemblée générale à la majorité des membres actifs présents.

Le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire est établi par le secrétaire général et signé par les membres du conseil d'administration et les deux scrutateurs.

- b) L'assemblée générale extraordinaire délibère sur la modification des statuts et sur la dissolution anticipée de l'association. Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire et se tient dans les mêmes formes, elle peut être convoquée par le conseil d'administration mais aussi par tout membre du collège des membres fondateurs de l'association. Le projet de modification des statuts doit être attaché à la convocation.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité qualifiée des 2 tiers des membres actifs présents ou représentés. Chaque membre actif ne peut pas être porteur de plus d'une procuration et ladite procuration doit être visée par le secrétaire général avant la tenue de l'assemblée.

L'ensemble des dispositions des présents statuts relatives au collège des membres fondateurs ne peuvent être modifiées qu'à la majorité des 9 dixièmes des membres composant le collège des membres actifs.

Les membres honoraires, les membres fondateurs et les membres associés participent à l'assemblée générale extraordinaire avec voix consultative et ne prennent pas part aux délibérations.

Les décisions sont votées à main levée, toutefois à la demande du quart des membres actifs présents, les délibérations peuvent se tenir à bulletin secret.

Deux scrutateurs sont désignés dès l'ouverture de l'assemblée générale à la majorité des membres actifs présents.

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire est établi par le secrétaire général et signé par les membres du conseil d'administration et les deux scrutateurs.

Article 18 : Collège des membres fondateurs

- a) Sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, relatifs respectivement aux membres honoraires et aux membres actifs, les membres composant le collège des fondateurs sont rendus destinataires de l'ensemble des décisions et actes pris par les organes d'administration, notamment le conseil d'administration et son président, mais aussi de l'assemblée générale des membres de l'association.

Le collège des membres fondateurs, à la majorité simple des membres qui le composent, dans les 10 jours de la transmission de chacun des documents dont il est destinataire peut faire valoir un droit de veto à chaque fois qu'une décision ou qu'un acte ainsi porté à sa connaissance lui semblerait porter atteinte à l'objet même de la présente association et ceci sous la seule condition que cette décision soit motivée et écrite. Cette décision est insusceptible de recours. Ne peuvent pas participer à l'exercice de ce droit au sein du collège des membres fondateurs, les membres fondateurs qui auraient pris part à la décision ou à l'acte concerné notamment en qualité de membre du conseil d'administration.

- b) Tous les différends pouvant survenir au cours de la vie de l'association et en tout état de cause avant toute procédure judiciaire, à l'exception des différends qui pourraient concerner spécifiquement le collège des fondateurs, peuvent être portés par tout membre de l'association devant le collège des membres fondateurs par écrit en précisant la nature du différend. Le collège des membres fondateurs convoquera les parties au différend, au plus tôt quinze jours après l'envoi de la convocation pour recueillir leurs observations écrites et/ou orales, chaque partie au différend pouvant être assistée par un membre actif de l'association, et adressera après délibération à la majorité simple, une proposition aux parties au différend en vue d'une issue amiable. Pour le cas où un ou plusieurs membres du collège des fondateurs devaient être partie au différend, il ne pourrait pas participer aux délibérations dudit collège le concernant.

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire de l'association, une assemblée générale extraordinaire devra désigner un ou plusieurs liquidateurs parmi les membres actifs ou les membres fondateurs qui seront investis des pouvoirs les plus étendus.

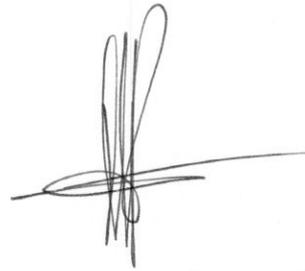
Article 20 : Divers

- a) Le président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.
- b) L'ensemble des litiges relatifs à l'application ou l'interprétation des présents statuts seront portés devant le tribunal de grande instance de Paris.

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2023.
Statuts mis à jour le 20 novembre 2023 suite à la modification de l'adresse de l'association.



Mohammed ZIT
Secrétaire général



Françoise ROUZET LELIEVRE
Présidente